



Arrêté N°2025-14-0598

Portant extension de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM la DEVEZE situé à PAULHENC (15230) d'une place d'hébergement temporaire.

GESTIONNAIRE : Association les Bruyères

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7704 et départemental n°17-002 du 27 décembre 2016 portant renouvellement en date du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Les Bruyères pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM la DEVEZE situé à PAULHENC (15230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14- 0133 et départemental n° 22-3596 du 2 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La DEVEZE situé à PAULHENC (15230) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande de l'Association Les Bruyères du 17 octobre 2023 pour l'extension d'une place d'hébergement temporaire pour adultes en situation de handicap de la capacité du FAM la DEVEZE afin de permettre de l'accueil de répit ou de l'accueil temporaire en vue d'une admission définitive ;

Considérant les échanges des 12 janvier 2024 et 8 février 2024 entre l'association Les Bruyères et les autorités compétentes (ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Cantal), ainsi que le courrier conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal du 2 octobre 2025 donnant leur accord pour cette extension de place ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Les Bruyères pour l'extension d'une place d'accueil temporaire avec hébergement pour adultes en situation de handicap de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM la DEVEZE en 2025.

La capacité totale de l'établissement est portée à 43 places, réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement complet internat, pour adultes présentant une déficience intellectuelle,
- 10 places d'hébergement complet internat, pour adultes en situation de handicap,
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement (répit), pour adultes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM la DEVEZE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.* »

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département du Cantal sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/ La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental du Cantal
Bruno FAURE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 1 place Du FAM la DEVEZE						
Entité juridique :	Association Les Bruyères La Devèze – 15230 PAULHENC					
Adresse :	15 078 344 7					
N° FINESS EJ :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique					
Statut :						
Etablissement :	FAM LA DEVEZE La Devèze – 15230 PAULHENC					
Adresse :	15 000 300 2					
N° FINESS ET :	448 - EAM					
Catégorie :						
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)			Autorisation (après arrêté)
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11-Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	32	ARS n°2022-14-0133 et départemental n° 22-3596	32	ARS n°2022-14-0133 et départemental n° 22-3596
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11-Hébergement complet internat	010 tous types de déficiences personnes handicapées	10*	ARS n°2022-14-0133 et départemental n° 22-3596	10*	ARS n°2022-14-0133 et départemental n° 22-3596
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40-Accueil temporaire avec hébergement	010 tous types de déficiences personnes handicapées	/	/	1	Le présent arrêté
*Ces 10 places sont dédiées à l'unité Personnes Handicapées Vieillissantes						
Conventions						
N°	Convention	Date convention				
01	CPOM	31/03/2023				